

raux; il ne s'applique pas à tous les cas où le contrat a pour objet une obligation de livrer, il faut que le but du contrat soit la translation de la propriété. Cela est de toute évidence. Il est tout aussi certain que l'article 1138 est inapplicable, même quand le contrat a pour objet de transférer la propriété de la chose, si la chose est indéterminée. La translation de la propriété par le seul effet du contrat ne se conçoit que quand la chose est déterminée. En effet, la propriété est un droit réel, le plus considérable de tous; or, tout droit réel suppose une chose certaine dans laquelle il s'exerce. Puis-je devenir propriétaire par l'effet d'une vente qui porte sur une chose indéterminée, par conséquent incertaine? Non, car je ne saurais sur quoi exercer mon droit de propriété. Ce qui est vrai de la propriété l'est aussi des démembrements de la propriété. Les servitudes se constituent par le seul effet du contrat, mais à condition que la servitude soit déterminée, ainsi que les fonds dominant et servant. L'orateur du Tribunal le dit (1); sur ce point, il est plus précis et plus exact que le texte du code.

A partir de quel moment la propriété sera-t-elle transférée lorsque la chose est indéterminée? On répond d'ordinaire : lors de la tradition. Cela n'est pas exact, et l'inexactitude peut conduire à une erreur, c'est de considérer la tradition, en ce cas, comme la cause qui transfère la propriété; de sorte que la tradition jouerait encore un rôle dans la translation de la propriété. L'article 1138 dit le contraire, et le principe reçoit son application même quand la chose est indéterminée. Qu'est-ce qui empêche, dans ce cas, le créancier d'être propriétaire? C'est qu'il ne sait sur quelle chose exercer son droit. Donc du moment où il le sait, l'obstacle cesse et, par suite, la propriété est transférée. Or, la chose peut être déterminée sans qu'il y ait tradition; il suffit pour cela du consentement des parties intéressées. La détermination peut donc être conventionnelle; nous ajoutons qu'elle l'est toujours, alors même qu'elle a lieu lors de la tradition; ce n'est pas le

(1) Mouricault, Discours, n° 14 (Loché, t. VI, p. 245).

fait matériel de délivrance qui détermine la chose, c'est le concours de volontés du débiteur qui l'offre et du créancier qui l'accepte.

La cour de Lyon a fait une application de ce principe dans une espèce très-singulière. Une personne échange cent dix actions dans des compagnies de gaz contre vingt-cinq actions dans des usines. N'ayant pas, lors du contrat, la libre disposition de ses actions, elle consent, en garantie de son engagement, une délégation de 13,500 fr. sur une obligation hypothécaire de 60,000 francs, délégation provisoire qui devait cesser par la remise des actions dans l'année du contrat. L'année se passe sans que les actions soient livrées et les actions perdent toute valeur. Alors l'échangiste somme ses coéchangistes de recevoir les actions qu'il leur offre et demande la rétrocession de la garantie des 13,500 francs. Il a été jugé que la chose échangée étant indéterminée, il n'y avait pas eu de transport de propriété et que, lors de la délivrance, le transport était devenu impossible, la chose ayant péri (1). Nous doutons que ce soit là l'application des vrais principes; on ne peut pas dire que la chose eût péri; les titres des actions subsistaient, l'échangiste avait le droit de les livrer pendant l'année, quoique dépréciés; il conservait ce droit après l'expiration de l'année, puisqu'il n'avait pas été mis en demeure, donc il satisfaisait à son obligation et, par suite, le contrat devait recevoir son exécution. Il y aurait même eu transport de la propriété dès le moment du contrat, si les numéros des actions avaient été indiqués dans le contrat; cela suffisait pour les déterminer.

§ II. Translation de la propriété à l'égard des tiers.

N° I. DES IMMEUBLES.

360. L'article 1138, en établissant le principe que la propriété se transfère par le seul effet du contrat, sans qu'il soit besoin de tradition, ne distingue pas; la loi est

(1) Lyon, 14 août 1850 (Daloz, 1851, 1, 178).

conçue dans des termes absolus. Il en résulte que la propriété est transmise au créancier à l'égard de tous, donc non-seulement à l'égard du débiteur, mais aussi à l'égard des tiers. Ce principe reçoit-il une exception, d'abord quant aux immeubles, ensuite quant aux meubles?

Le code civil ne fait aucune exception quant aux immeubles. Aux termes de l'article 1140, « les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la *Vente* et au titre des *Privilèges et Hypothèques*. » Quel est le sens de cette singulière disposition? C'est un renvoi, et le législateur ne procède pas par renvoi, comme cela se fait dans un manuel. Au moment où le code civil fut discuté, la loi du 11 brumaire an VII prescrivait la transcription pour les transactions immobilières, c'est-à-dire que la propriété ne se transférait à l'égard des tiers que par la transcription de l'acte sur les registres du conservateur des hypothèques. Il s'agissait de savoir si l'on maintiendrait le système de publicité. La commission de l'an VIII proposait d'abroger la transcription. Au conseil d'Etat, la publicité trouva des partisans; comme on ne parvint pas à s'entendre, on ajourna la solution : de là l'article 1140.

Au titre de la *Vente*, la question ne reçut pas de solution. Le projet portait : « La vente est accomplie dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. » C'était appliquer à la vente le principe absolu de l'article 1138, ce qui excluait la nécessité de la transcription pour rendre l'acheteur propriétaire à l'égard des tiers. Le conseil d'Etat ne voulut pas préjuger la question : l'article que nous venons de transcrire fut modifié; on déclara que la vente était parfaite *entre les parties* et que la propriété était acquise à l'acheteur *à l'égard du vendeur*. Telle est la disposition de l'article 1583; la question de la transcription, de nouveau ajournée, devait recevoir une solution quelconque au titre des *Privilèges et Hypothèques*. On va voir avec quelle négligence cette grave matière fut traitée. La section de législation du conseil d'Etat proposa formellement le maintien de la transcription. La

discussion qui s'engagea sur cette proposition fut assez embrouillée, et le vote fut tout aussi peu clair; on renvoya le projet à la section pour y faire un changement de rédaction qui portait sur des détails, sans entamer le principe. Qu'arriva-t-il? La section de législation supprima l'article qui exigeait la transcription. On a dit, et avec quelque raison, que cela s'appelait *escamoter* les lois, et non les discuter (1).

361. Comme il n'y avait pas de décision formelle du conseil d'Etat, on soutint, dans les premiers temps qui suivirent la publication du code civil, que la transcription n'était pas abrogée (2). Il est inutile d'entrer dans ce débat. Le code de procédure trancha la difficulté. L'article 834 porte : « Les créanciers qui, ayant une hypothèque, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués ne seront reçus à requérir la mise aux enchères (en cas de purge) qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte. » Ainsi la transcription était maintenue avec un effet tout spécial, c'est que les créanciers antérieurs à la vente ne pouvaient plus s'inscrire après la quinzaine qui suivait la transcription. Il est inutile de nous arrêter sur cette modification partielle que reçut le système du code civil, l'article 834 étant abrogé par notre nouvelle loi hypothécaire. La publicité était définitivement abandonnée en ce qui concerne la translation de la propriété.

362. C'était un des grands défauts que l'on reprocha à la nouvelle législation. On revint, en Belgique, au système de publicité; c'est une des innovations les plus importantes que la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 apporta au code civil. En France, une loi du 23 mars 1855 rétablit également la transcription. Nous nous bornons ici à transcrire le principe tel qu'il est formulé par

(1) Duranton, t. X, p. 466, n° 428. Demolombe, t. XXIV, p. 420, nos 439 et 442.

(2) Demolombe, t. XXIV, p. 425, n° 444.

notre loi hypothécaire, en ajournant l'explication de la matière au titre des *Hypothèques* avec lequel elle a une relation intime. L'article 1^{er} est ainsi conçu : « Tous actes entre-vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques. Jusque-là ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. »

II. Des meubles.

363. L'article 1138 ne distingue pas entre les meubles et les immeubles : il en résulte que la propriété des meubles se transmet par le seul effet du contrat, non-seulement entre les parties, mais aussi à l'égard des tiers. Ce principe reçoit-il une exception? La loi hypothécaire ne concerne que les transactions immobilières; il ne peut donc être question de transcription en ce qui concerne les meubles. Reste à savoir si le code civil lui-même déroge au principe établi par l'article 1138. On a prétendu que l'article 1141 exige la tradition pour que la propriété des choses mobilières soit transmise à l'égard des tiers. Cette opinion a été soutenue par Toullier et par Troplong (1); nous n'hésitons pas à dire que c'est une erreur.

L'article 1141 porte : « Si la chose que l'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. » Il importe avant tout de préciser l'hypothèse sur laquelle la loi statue; c'est celle-ci. Je vends aujourd'hui une chose mobilière à Pierre sans la lui livrer; demain je vends la même chose à Paul et je la lui livre. Paul est préféré à Pierre,

(1) Toullier, t. III, 2, p. 132, n° 205. Troplong, *De la vente*, n° 42. Dans le même sens, Liège, 10 août 1838, et Bruxelles, 6 décembre 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 225 et 248). Nous citons pour mémoire un arrêt de Gand, 21 février 1834, confirmé par un arrêt de rejet, 18 novembre 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 1, 320); aucune de ces décisions n'est motivée. Nous reviendrons ailleurs sur la jurisprudence française.

dit l'article 1141, et il demeure propriétaire de la chose, pourvu que sa possession soit de bonne foi. On voit déjà que la question que la loi décide n'est pas générale; il ne s'agit pas de savoir si, en principe, la propriété des meubles se transfère à l'égard des tiers par le contrat ou s'il faut la tradition; si tel avait été le but du législateur, il aurait dit tout simplement : la propriété des choses mobilières n'est acquise à l'égard des tiers que par la tradition. L'article 1141 ne dit pas cela, il ne s'occupe pas du principe; donc le principe reste tel qu'il est formulé par l'article 1138, c'est-à-dire que la propriété des meubles se transmet, à l'égard des tiers comme entre les parties, par l'effet du contrat, encore que la tradition n'en ait point été faite.

Mais qu'arrivera-t-il si une chose mobilière est vendue successivement à deux personnes et qu'elle ait été livrée à l'un des acheteurs? Telle est la question spéciale que l'article 1141 a pour objet de résoudre. Il la décide en faveur du possesseur, à condition que sa possession soit de bonne foi. Il est de principe que l'on doit interpréter les lois d'après l'objet qu'elles ont en vue; sinon on risque de faire dire au législateur autre chose que ce qu'il a voulu dire. L'article 1141 décide une difficulté spéciale, il doit donc être limité au cas qu'il prévoit. On ne peut pas en induire que la tradition est requise, en règle générale, pour la translation de la propriété des meubles; cette question est tranchée par l'article 1138 et tranchée négativement. Reste à savoir quelle est l'hypothèse prévue par l'article 1141 et pourquoi la loi se prononce en ce cas pour le possesseur.

364. On dit d'ordinaire que l'article 1141 consacre une exception à la règle établie par l'article 1138. Il serait plus vrai de dire que le principe de l'article 1138 subsiste, mais qu'il ne peut recevoir son application dans le cas prévu par l'article 1141, à raison de la maxime consacrée par l'article 2279, qu'*En fait de meubles, la possession vaut titre*. Si je vends aujourd'hui un objet mobilier à Pierre, l'acheteur devient propriétaire en vertu de l'article 1138 et propriétaire à l'égard de tous. Demain, je vends la

même chose à Paul; le second acheteur deviendra-t-il propriétaire? Si la chose n'est livrée à aucun des deux acheteurs, il est certain que le premier, Pierre, en aura la propriété. En effet, cette hypothèse n'est pas celle de l'article 1141, donc l'article 1138 doit recevoir son application; le premier acheteur est propriétaire à l'égard de tous, par conséquent à l'égard du second acheteur. Il résulte donc du texte même de l'article 1141 que la tradition n'est pas requise pour que la propriété soit transférée à l'égard des tiers; car voici un acheteur qui est propriétaire à l'égard de tous et contre un second acquéreur, bien que la tradition ne lui ait pas été faite.

Il y a plus. Supposons que la chose soit livrée au second acheteur : Paul est en possession réelle. Sera-t-il, par l'effet de la tradition qui lui a été faite, propriétaire contre Pierre, premier acheteur? Non, car l'article 1141 ne parle pas de *tradition*, il exige que le second acheteur ait été mis en possession *réelle*. Or, il se peut fort bien, comme nous le dirons au titre de la *Vente*, que la tradition ait été faite au second acheteur sans qu'il ait été mis en possession réelle. Sera-t-il propriétaire dans ce cas? Non, car ce n'est pas l'hypothèse prévue par l'article 1141, partant on reste sous l'empire de la règle de l'article 1138. Nouvelle preuve que la tradition ne transfère pas la propriété des choses mobilières; car voici un acheteur, Pierre, qui est propriétaire, bien que la tradition ne lui ait pas été faite, contre Paul, second acheteur, à qui la tradition a été faite. Donc la propriété se transfère par le seul effet du contrat, et cela est prouvé par le texte même de l'article 1141.

Enfin supposons que le second acheteur ait été mis en possession réelle de la chose vendue. Cela suffit-il pour qu'il soit propriétaire à l'égard de tous et contre le premier acquéreur? Non, l'article 1141 exige une condition pour que le second acheteur soit préféré au premier, il faut que sa possession soit de bonne foi. Si donc il n'était pas de bonne foi, c'est-à-dire s'il savait, en achetant, que la chose avait déjà été vendue à un premier acquéreur, il ne serait pas propriétaire; qui donc le sera?

Le premier acheteur, bien qu'aucune tradition ne lui ait été faite et quoique le second acquéreur soit en possession réelle de la chose. Dernière preuve, tirée du texte de l'article 1141, que la tradition n'est pas requise pour opérer la transmission de la propriété des choses mobilières à l'égard des tiers.

365. Reste l'hypothèse dans laquelle le second acheteur devient propriétaire : il est en possession réelle et il est de bonne foi. L'article 1141 décide que, dans ce cas, le second acquéreur est préféré au premier et qu'il demeure propriétaire de la chose vendue. Quelle est la raison de cette préférence? Est-ce une exception à l'article 1138, en ce sens que le premier acheteur n'est pas devenu propriétaire dans l'espèce? Le texte ne dit pas cela, il dit que le second acquéreur est *préféré* au premier et demeure propriétaire, pourvu que sa possession soit de bonne foi. Il est certain que le premier acquéreur est devenu propriétaire en vertu de l'article 1138; il devrait donc avoir le droit de revendiquer la chose contre le second acheteur; mais s'il revendiquait, le second acheteur repousserait l'action par la maxime qu'*En fait de meubles, possession vaut titre*. En définitive, le premier acquéreur ne peut pas faire valoir son droit contre le second, parce que le droit français n'admet pas la revendication des choses mobilières contre les possesseurs de bonne foi. Voilà pourquoi l'article 1141 exige que la possession du second acheteur soit de bonne foi; il ne fait qu'appliquer la règle formulée par l'article 2279.

C'est en ce sens que l'article 1141 a été expliqué par l'orateur du gouvernement. « La bonne foi du second acquéreur, dit Bigot-Préameneu, la nécessité de maintenir la circulation des objets mobiliers, la difficulté de les suivre et de les reconnaître dans la main de tierces personnes, ont dû faire donner la préférence à celui qui est en possession, quoiqu'il y ait un titre antérieur au sien (1). » Ces motifs sont précisément ceux que l'on donne pour justifier la maxime qu'*En fait de meubles, possession*

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 36 (Loché, t. VI, p. 154).

vaut titre. La loi ne fait donc qu'appliquer cette maxime à l'hypothèse prévue par l'article 1141. Voilà pourquoi nous disons que l'article 1141 ne consacre pas une exception au principe de l'article 1138; il est plus vrai de dire que c'est une conséquence de l'article 2279. Le rapporteur du Tribunat est encore plus explicite; après avoir dit que la bonne foi est la condition essentielle requise par l'article 1141 pour que le second acquéreur soit préféré au premier, Favard ajoute : « Le principe est fondé sur ce que les meubles n'ont pas de suite et sont censés appartenir à celui qui les possède, s'il n'est pas prouvé que sa possession est de mauvaise foi (1). » Voilà bien la maxime qu'*En fait de meubles, possession vaut titre*; elle ne signifie pas autre chose que ce que Favard dit pour expliquer la préférence que l'article 1141 donne au second acheteur : c'est que les meubles n'ont pas de suite et que le possesseur de bonne foi est à l'abri de la revendication.

366. Qu'est-ce que l'on dit à l'appui de l'opinion contraire? On invoque la tradition. Nous avons répondu bien des fois que la tradition est sans valeur lorsque la question est décidée par le code civil; or, dans l'espèce, le texte et l'esprit de la loi ne laissent aucun doute. Il y a plus : la tradition témoigne contre ceux qui l'invoquent. Pourquoi Pothier enseigne-t-il que le vendeur reste propriétaire tant que la tradition n'a pas été faite? Par la raison bien simple que tel était le système général de l'ancien droit, applicable aux meubles et aux immeubles; la propriété ne se transférait que par la tradition. Mais l'article 1138 abolit le principe de l'ancien droit et le remplace par un principe nouveau : la propriété se transmet aujourd'hui par l'effet des contrats. Il faut donc laisser de côté l'ancien droit, il est abrogé avec toutes ses conséquences.

On invoque aussi le texte de l'article 1141. Si, de deux acheteurs, celui qui est mis en possession réelle est préféré à l'autre, n'est-ce pas une preuve que la tradition transfère la propriété? Il est vrai, dit-on, que la loi permet au

(1) Favard, Rapport, n° 33 (Loché, t. VI, p. 195).

premier acheteur d'agir contre le second quand celui-ci est de mauvaise foi. Mais qu'est-ce que cette action? C'est l'action paulienne que le premier acheteur intente, comme créancier de son vendeur, contre une vente faite en fraude de ses droits. Nous répondons que l'article 1141 ne dit pas que le premier acheteur doit agir en nullité de la vente, il dit que le second acheteur ne devient propriétaire que s'il est mis en possession et s'il est de bonne foi. Donc s'il n'est pas de bonne foi, qui sera propriétaire? Le premier acheteur, en vertu de l'article 1138. Quelle est donc l'action qu'il aura contre le possesseur de mauvaise foi? L'action en revendication (1).

367. L'article 1141 exige que l'acheteur ait été mis en possession réelle. Qu'entend-on par là? La loi suppose qu'il y a une possession qui n'est pas réelle. En effet, nous verrons, au titre de la *Vente*, que la délivrance peut se faire sans que l'acheteur détienne la chose corporellement; dans ce cas, il n'aura pas la possession requise par l'article 1141 et, par suite, il ne sera pas propriétaire. Nous ajournons les difficultés que la question présente à l'explication que nous donnerons de l'article 1606, qui est le siège de la matière.

368. L'article 1141 exige encore que la possession soit de bonne foi. On demande à quelle époque la bonne foi doit exister. La question est controversée. Est-ce au moment de la *vente*? ou est-ce au moment de la *délivrance*? Il nous semble que le texte tranche la difficulté. Il ne dit pas que l'acheteur doit être de bonne foi au moment du contrat, il dit que la *possession* doit être de bonne foi; or, la possession serait certes de mauvaise foi si, lors de la *délivrance*, l'acheteur savait que la chose a déjà été vendue, quoiqu'il l'ignorât lors de la *vente*. Le texte est en harmonie avec la raison de la loi. C'est une application de la maxime qu'*En fait de meubles, possession vaut titre*; il faut donc que l'acheteur *possède de bonne foi* (2). Faut-il

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 81, n° 57 bis II et 57 bis III; Demolombe, t. XXIV, p. 461, n° 469. Voyez, en ce sens, deux arrêts de Bruxelles, 6 juillet 1833 (*Pasteris*, 1833, 2, 192), et 8 mai 1850 (*ibid.*, 1850, 2, 315).

(2) Demolombe, t. XXIV, p. 469, n° 475. En sens contraire, Larombière, t. I, p. 501, n° 16 (Ed. B., t. I, p. 217).

aussi qu'il continue à posséder de bonne foi? Sur ce point, tout le monde est d'accord; il suffit que la possession soit de bonne foi dans son principe. La raison en est que dès cet instant il devient propriétaire; peut-on lui enlever la chose qui lui appartient à raison de la mauvaise foi qui survient? Il faudrait un texte pour cela. Celui qui a acquis la propriété la conserve, à moins que la loi ne l'en dépouille. Cela est décisif en faveur de l'acheteur.

369. L'article 1141 s'applique-t-il aux meubles incorporels? La négative résulte des textes du code. D'après l'article 1141, l'acheteur doit être en possession *réelle*, c'est-à-dire matérielle, de la chose vendue; or, les droits ne sont pas susceptibles d'une possession pareille. D'un autre côté, l'article 1141 ne fait qu'appliquer la maxime de l'article 2279; et cette maxime, comme nous le dirons au titre de la *Prescription*, n'est applicable qu'aux meubles corporels (1). Le code civil prescrit des conditions spéciales pour que le cessionnaire d'une créance soit saisi à l'égard des tiers; il faut la signification du transport au débiteur, ou l'acceptation du transport par le débiteur dans un acte authentique (art. 1690). Nous expliquerons cette matière au titre de la *Vente*.

La même question se présente pour les universalités d'effets mobiliers; la solution dépend du point de savoir si une universalité est susceptible d'une possession réelle et si la maxime de l'article 2279 est applicable à une universalité; nous examinerons la question au titre de la *Prescription*.

370. Les conséquences qui résultent de l'article 1141, tel que nous l'avons interprété, ne sont pas sans importance. Quand le second acquéreur ne peut pas invoquer cette disposition, soit qu'il n'ait pas été mis en possession réelle, soit qu'il n'ait pas la bonne foi, c'est le premier acheteur qui sera propriétaire. Il pourra donc revendiquer la chose contre l'acquéreur de mauvaise foi. Il peut aussi la revendiquer contre un possesseur de bonne foi,

(1) La jurisprudence est en ce sens. Bordeaux, 22 août 1831; Caen, 10 février 1832 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1747). Rejet, 29 avril 1849 (Daloz, 1849, 1, 273). Montpellier, 4 janvier 1853 (Daloz, 1854, 2, 171).

si la chose est sortie des mains de l'acquéreur par vol ou par perte. Le propriétaire a pendant trois ans le droit de revendiquer la chose perdue ou volée; or, le premier acheteur est propriétaire, il peut donc se prévaloir des articles 2279 et 2280.

Il y a une conséquence plus importante qui dérive du même principe. Si le vendeur vend, quoique sans livrer la chose, il cesse d'être propriétaire dès l'instant de la vente; par suite, ses créanciers ne peuvent plus saisir la chose vendue. Peu importe qu'elle se trouve encore dans les mains de leur débiteur, elle n'est plus dans son patrimoine; l'acheteur est devenu propriétaire à l'égard des tiers; donc les créanciers du vendeur sont sans droit. On objecte la tradition; nous avons d'avance répondu à l'argument; il ne tient aucun compte du changement que l'article 1138 a apporté aux anciens principes. Jadis le vendeur restait propriétaire tant qu'il n'avait pas fait la délivrance; il était très-logique, dans ce système, que les créanciers pussent saisir une chose qui était dans le domaine de leur débiteur; tandis qu'il serait souverainement illogique que les créanciers eussent un droit sur une chose qui est sortie du patrimoine de leur débiteur. On objecte encore que les créanciers peuvent se prévaloir de l'article 2279; la chose est possédée par leur débiteur, donc il en est propriétaire, et partant les créanciers peuvent la saisir. Cette objection n'est pas sérieuse. La maxime qu'*En fait de meubles, possession vaut titre* signifie que le possesseur de bonne foi ne peut être évincé par une action en revendication; elle ne signifie pas que tout possesseur soit présumé propriétaire. Comment le vendeur serait-il présumé propriétaire, alors qu'il a abdiqué la propriété de la chose en la vendant? L'article 2279 est donc hors de cause, c'est l'article 1138 qui doit recevoir son application; l'acheteur est devenu propriétaire même à l'égard des tiers, donc il l'est à l'égard des créanciers de son vendeur (1).

(1) Douai, 5 février 1848 (Daloz, 1849, 2, 42). Colmet de Santerre, t. V, p. 83, n° 57 bis IV. Larombière t. I, p. 504, n° 18 (E. I. B., t. I, p. 203); Demolombe, t. XXIV, p. 466, n° 472.